

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 29 septembre 1949 Relèvement du tarif des droits de chancellerie.

n° 29

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 29 septembre 1949
Numéro JO n° 9 du 30/09/1949	Date du numéro 30 septembre 1949

VISAS

Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre des finances et des affaires économes, Vu le décret du 28 août 1937 mettant en vigueur le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au Ministère des affaires étrangères: Vu les arrêtés des 15 mars 1944, 27 mars 1946, 20 septembre 1946, 9 juillet 1947 et 27 janvier 1948

Vula disposition générale XX dudit tarif,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les droits établis par le tarif des chancelleries diplomatiques et consulaires sont modifiés comme suit: 1. Par expédition..... 60. 2.Par expédition..... 200 3.Par acte (150)300 4. Par acte (150)..... 300 5.Par rôle (350).....600 6.Par acte ou vacation750 7.Par acte750 8.Par acte.....750 9.Par acte ou formalité.....750 10. Par acte.....750 Par acte.....1.000 Par acte750 Par vacation1.500 Par acte..... 750 Par acte1.500 Par acte.2.000 Par rôle750 Par acte.1.300 Par acte. 1.500 Par acte750 Par acte750 Par acte750 Par acte750 Par acte2.000 a) Par acte.....2.000 28. 6) Par acte.750 30. Par vacation..... 1.500 Par acte. 750 Par acte500 Par acte. . . 750 Par acte. . . 750 Par acte750 36. a)Minimum..... 350 b) Droit fixe750 38.Droit fixe 750 . a) Mini-mum..... 750 b) Minimum.750 40. Minimum.350 41.6) Minimum. . . 750 a) Mini-

mum.....	750	42.b). Mininium	750
a) Minimum	750	43.b) Minimum	750
.....	350	c) Minimum	750
44. 1° Droit fixe	350	2° Droit, proportionnel minimum.....	350
45. Minimum	750	46. Minimum	750
5 b) Minimum	750	47. Minimum	750
50.2° Droit fixe.....	750	51.Mininium.....	750
rôle	150	a) Minimum.....	5.000
.....	5.000	c) Minimum	5.000
l'observation	1.500	d) Minimum	2.000
.....	5.000	54.Droit, fixe de l'observation	500
vacation.....	1.500	56.La vacation	1.500
57. La vacation.....	750	57 58.Par acte	350
neau.....	1.50	Maximum.....	30-000
Par tonneau	1.25	59. Maximum	60.000
.....	15.000	Par passager	7.500
passage de l'observation.....	500	Abonnement.....	20.000
.....	1.500	62) Procès-verbal	750
75 63. Droit réduit de l'observation.....	150	Abonnement	7.500
Visa des passeports étrangers: a) Visa de transit sans arrêt.....	100	b) Visa de transit avec ar-	
rête un jour à trois mois : Visa de séjour de un jour à trois mois valable pour un ou plusieurs voyages.....	400		
e) Visa valable un an pour plusieurs voyages, chaque séjour interrompu ne devant pas excéder trois mois: Visa			
de séjour valable plus de trois mois	900	Par certificat	50
66. Après trois mois.....	500	b) Par inscription.....	100
.....	350	Droit réduit de l'observation (50).	100
(150)	350	69. Par émigrant	190
.....	350	Par acte, légalisation ou visa	350
71. Mon-			
tant de la somme indiquée à l'observation.....	3.000	Par visa ou légalisation.....	
350 72. Montant de la somme indiquée à l'observation	3.000	Taxe de l'observation	
.....	350	73. Par acte	750
acte	750	Par légalisation (300).....	600
75. Droit réduit dans certains cas	150	Montant de la somme indiquée a l'obser-	
vation	750	76. Par visa (300).....	600
(500).....	750	78. Droit fixe de l'observation.....	750
l'ensemble tles formalités(1.000)	5.000	79. Motocyclettes (350).....	750
Bicyclettes (100)	350	50. Par acte '.....	
1.000 51. a) Par acte.....	750	b) Par acte (500)	
.....	1.000	52. a) Par rôle (.150).....	
350 b) Par rôle (350)	750	a)	
Par rôle : Thème (750)	1.500	Ver-	
sion (600)	1.200	83. b) Par	
rôle : Thème (600) :	1.200	Aver-	
sion (500).....	1.000	84. Par vacation	
(500).....	1.500	Art. 3. —Les droits à percevoir au Ministère des affaires	
étrangères sont modifiés comme suit : 1° 50 francs pour les actes de l'état civil établis en France ou qui, établis à l'étranger sont,			
revêtus de la légalisation ou du visa agent, diplomatique ou consulaire français; 2° 100 francs pour tous les autres documents			
présentant les mêmes caractères ; 33 300 francs pour les actes de l'état civil établis à l'étranger et non revêtus de la légalisation			
ou du visa d'un agent diplomatique ou consulaire français; 43 600 francs pour tous les autres documents non revêtus de cette			
légalisation ou de ce visa. Art. 3. —Les surtaxes d'overtime prévues à la disposition générale XVII sont fixées comme suit :			
1° Pendant les jours ouvrables, a 700 francs pour la première heure et à 300 francs pour les heures suivantes; 23 Pendant la			

nuits, les dimanches et les jours fériés, à 1.200 francs pour la première heure et à 700 francs pour les heures suivantes. Art. 4. —La disposition générale II du tarif est modifiée comme suit : « Les perceptions effectuées par application du présent tarif seront arrondies à 10 francs ou à un multiple de 10 francs. » Toute fraction inférieure à 5 francs sera ramenée au multiple inférieur. Toute fraction égale ou supérieure à 5 francs sera élevée au multiple supérieur. » (Le reste sans changement.) Art. 5. —La disposition générale III, A, 5° du tarif est modifiée comme suit : 5 Quand il s'agit de pièces ou de formalités, dont les membres du personnel attaché aux postes diplomatiques et consulaires ou leurs familles ont besoin en raison même de leur résidence hors de France. » (Le reste sans changement.) Art. 6. —Le prélèvement du Trésor sur les recettes des agents consulaires prévu à la disposition générale XVI du tarif porte sur les sommes suivantes : — jusqu'à 250.000 francs (ou 500.000 francs si l'agent appartient ou a appartenu à la carrière diplomatique) : aucun prélèvement; — de 250.000 à 500.000 francs suivant le cas : 50 p. 100 ; — de 500.000 à 800.000 francs suivant le cas : 50 p. 100; — de 800.000 à 1.000.000 de francs suivant le cas : 70 p. 100; — au-dessus de 1.000.000 de francs dans tous les cas : 90 p. 100 Art. 7. —Le présent arrêté/entrera en vigueur dès sa réception dans les postes diplomatiques et consulaires. Art. 8. —Les arrêtés des 20 septembre 1946 et 27 janvier 1948 sont abrogés. Art. 9. —Le directeur des chancelleries et du contentieux et le directeur du personnel et de la comptabilité du Ministère des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La Ministre des affaires étrangères. Pour le Minisire des affaires étrangères et par délégation :Le Secrétaire général, J. CIIAr/VÉL.Le Minisire des finances et des affaires étrangères.Pour le Secrétaire d'Elal au budget :Le Directeur du Cabinet,Claude TIXIEK.